



VILLE D'ESTAIRES

DECISION DU MAIRE APPROUVANT LA SIGNATURE DES AVENANTS DE PROLONGATION DE DELAI AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DU COMPLEXE OMNISPORT HENRI DUREZ - LOTS 1,2,3,4,5,7,8,9,10,11,12 ET 13

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17 et L2122-22 ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la délibération n°88/101 du Conseil Municipal du 21 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à réaliser la passation, l'exécution du marché relatif à la construction de la salle Omnisport Henri Durez ainsi qu'à signer tous les avenants relatifs à ce marché ;
- Vu l'attribution des lots aux sociétés suivantes :
 - Lot 1 « Gros Œuvre » à la société FCB CONSTRUCTION sise à ALLOUAGNE (62157) ZI pont du Réveillon
 - Lot 2 « Charpente Bois » à la société BSM sise à COMINES (59560) rue de l'Energies
 - Lot 3 « Couverture Bardage » à la société CANER sise à ROUVIGNIES (59220) 5, rue Louis Dacquain
 - Lot 4 « Menuiseries Métalliques » à la société ROGER DELATTRE sise à BOULOGNE SUR MER (62206) ZI de Liane
 - Lot 5 « Serrurerie – Equipements sportifs » à la société ETABLISSEMENT LOBEL sise à VALENCIENNES (59300) 48, rue Saint Géry
 - Lot 7 « Menuiseries Intérieures » à la société SAS DELEPIERRE sise à HEM (59510) 52, rue Henri Delecroix
 - Lot 8 « Carrelage Faïence » à la société LD CARRELAGE sise à ANGRES (62143) 11, la Maisonnaie
 - Lot 9 « Sols Sportifs Résine » à la société STTS sise à CORMONTREUIL (51350) 40, rue du commerce
 - Lot 10 « Peinture » à la société ROGER DECAUX sise à BETHUNE (62400) Rue Fleming
 - Lot 11 « Electricité » à la société SATELEC sise à CUINCY (59553) ZA de la Brayelle
 - Lot 12 « Plomberie CVC » à la société LAIGNEL sise à AUCHY LES MINES (62138) 3, route nationale
 - Lot 13 « VRD Espaces Verts » à la société DUCROCQ TP sise à NIELLES LES BLEQUIN (62380) 8, route de Drionville
- Considérant que pour les lots n° 1,2,3,4,5,7,8,9,10,11 et 13 le délai d'exécution était initialement fixé à 13 mois à compter du 08 décembre 2021 pour la tranche ferme,
- Considérant que pour le lot 12 le délai d'exécution était initialement fixé à 13 mois à compter du 25 février 2022 pour la tranche ferme,
- Considérant que pour l'ensemble des lots concernés le délai d'exécution était initialement fixé à 6 mois à compter du 12 avril 2022 pour la tranche optionnelle
- Considérant que durant l'exécution des travaux, des difficultés d'approvisionnement de certains matériaux sont apparues, notamment dû au contexte sanitaire et du conflit Russo-Ukrainien, des retards dans l'exécution ont survécu, il convient par conséquent de prolonger la durée d'exécution de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle pour les lots 1,2,3,4,5,7,8,9,10,11,12 et 13 ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer un avenant avec chaque société aux conditions suivantes :

- Le délai d'exécution de la tranche ferme est prolongé jusqu'au 31 mars 2023
- Le délai d'exécution de la tranche optionnelle est prolongé jusqu'au 31 mars 2023

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et notamment la révision contractuelle des prix à conclure avec le prestataire.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet de

mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à ESTAIRES, le 06.01.2015
Pour le Maire empêché,
La 1ere adjointe,



Dorothee BERTRAND



-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

-informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa